



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin amont de l'Adour

Règlement



Adopté par la CLE le 3 décembre 2014



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour

Règlement

Décembre 2014



avec le concours du
comité technique du SAGE

Table des matières

Préambule	3
Contenu et portée juridique du règlement.....	4
Règle 1. Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages.....	6
Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides.....	10
Règle 3. Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau.....	13

Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent désormais :

- 1. Un Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;

- 2. Un Règlement, complémentaire du PAGD, dont la plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers ;

- 3. Des documents cartographiques qui complètent les documents précédemment cités.

Le présent document constitue le règlement du SAGE.

Contenu et portée juridique du règlement

Contenu du règlement du SAGE

Le règlement est constitué de règles, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent les renforcer afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le domaine d'intervention du règlement est très cadré : les règles édictées ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. A cet effet, le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 511-1;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code Rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L211-3 du Code de l'environnement et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.

Le règlement doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Les articles du règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autres secteurs hors du domaine de l'eau ;
- Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- Le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en œuvre ou lors de contentieux.

Portée juridique du règlement

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement est opposable avec un rapport de conformité, après son approbation par arrêté préfectoral et sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2) et toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement ;
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement ».

En raison de sa portée juridique, la rédaction du règlement doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Règle 1. Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages

Contexte

Thème	Orientation du PAGD en lien	Dispositions en lien	Sous-dispositions en lien
Qualité de l'eau	D- Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	9 - Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.1 - Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau 9.2 - Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité des cours d'eau à l'aval 9.3 - Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées
Gestion quantitative	G- Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	14 - Améliorer la gestion des ouvrages existants	14.5 - Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles 14.6 - Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles
	H - Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	17 - Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	17.1 - Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit

Justification de la règle

Plus de 800 plans d'eau de stockage individuels ou collectifs existent sur le bassin de l'Adour amont. Les pratiques et mode de gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des impacts importants sur le bassin versant, tant sur l'hydrologie que sur la qualité de l'eau et des milieux à l'aval.

Sur les plans d'eau individuels, lorsqu'il n'y a pas d'action de police, les débits réservés sont rarement respectés, en particulier sur les têtes de bassin. En outre, il existe encore des plans d'eau de taille supérieure au seuil de déclaration mais non connus des services de police et dont la situation réglementaire devrait être régularisée. Le fonctionnement des réservoirs de soutien d'étiage et celui des réservoirs d'irrigation collective peuvent introduire, en aval des ouvrages, des modifications importantes concernant le cycle thermique et certains des paramètres physico-chimiques (azote, phosphore, matières organiques, matières en suspension). En période estivale, en raison des lâchers d'eau, la qualité des eaux peut être perturbée en pied de barrage, perturbations qui s'estompent en général après un transit de quelques kilomètres. En outre, au moment du remplissage des réservoirs, le faible débit réservé maintenu dans le cours d'eau en aval peut entraîner des problèmes de qualité (manque de dilution). De plus, la création non contrôlée de plans d'eau sur les têtes de bassins génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique, impacts le plus souvent cumulés sur des zones à forte densité de plans d'eau. Il en résulte une perturbation de l'équilibre de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Le Plan de Gestion des Etiages Adour amont révisé de juin 2012 dresse un bilan actualisé des besoins et des déficits existants en tenant compte des ressources existantes sur le bassin de l'Adour, et propose en conséquence des solutions d'actions et d'aménagements, par ordre de priorité

décroissante que sont les économies d'eau, la meilleure valorisation des ressources existantes et la mobilisation de nouvelles ressources par la création de huit réservoirs.

Il est donc indispensable de raisonner et d'optimiser les créations de plan d'eau à venir afin de limiter leur impact à l'aval des ouvrages et satisfaire les objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Objectif

- Evaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau ;
- Limiter la prolifération de plans d'eau conformément à la disposition C20 du SDAGE ;
- Protéger et restaurer les zones humides ;
- Préserver et rétablir les continuités écologiques ;
- Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux environnementaux ;
- Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes.

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

L'article R. 212-47, 2°, b du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, et aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La disposition C20 du SDAGE Adour Garonne prévoit de réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval.

L'article L. 214-1 du Code de l'environnement cite notamment « les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants », soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6.

Règle 1

Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (nomenclature 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :

- lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau ;
- lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 1 ;
- lorsque le volume cumulé du projet à créer et des plans d'eau existants dans le bassin versant à l'amont immédiat du projet dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- les 8 projets de réservoirs de soutien d'étiage (l'Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet, Bahu-Bas, la Géline de Pintac, le Louet 2 et l'Arros) identifiés dans la sous-disposition 17.1 ou les ressources équivalentes en terme de volumes, afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin ;
- les bassins à usage exclusif de défense contre les incendies. Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide ;
- les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes). Ceux-ci devront néanmoins être implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.
- les plans d'eau voués à la production hydroélectrique conformément aux objectifs des schémas régionaux climat air énergie.

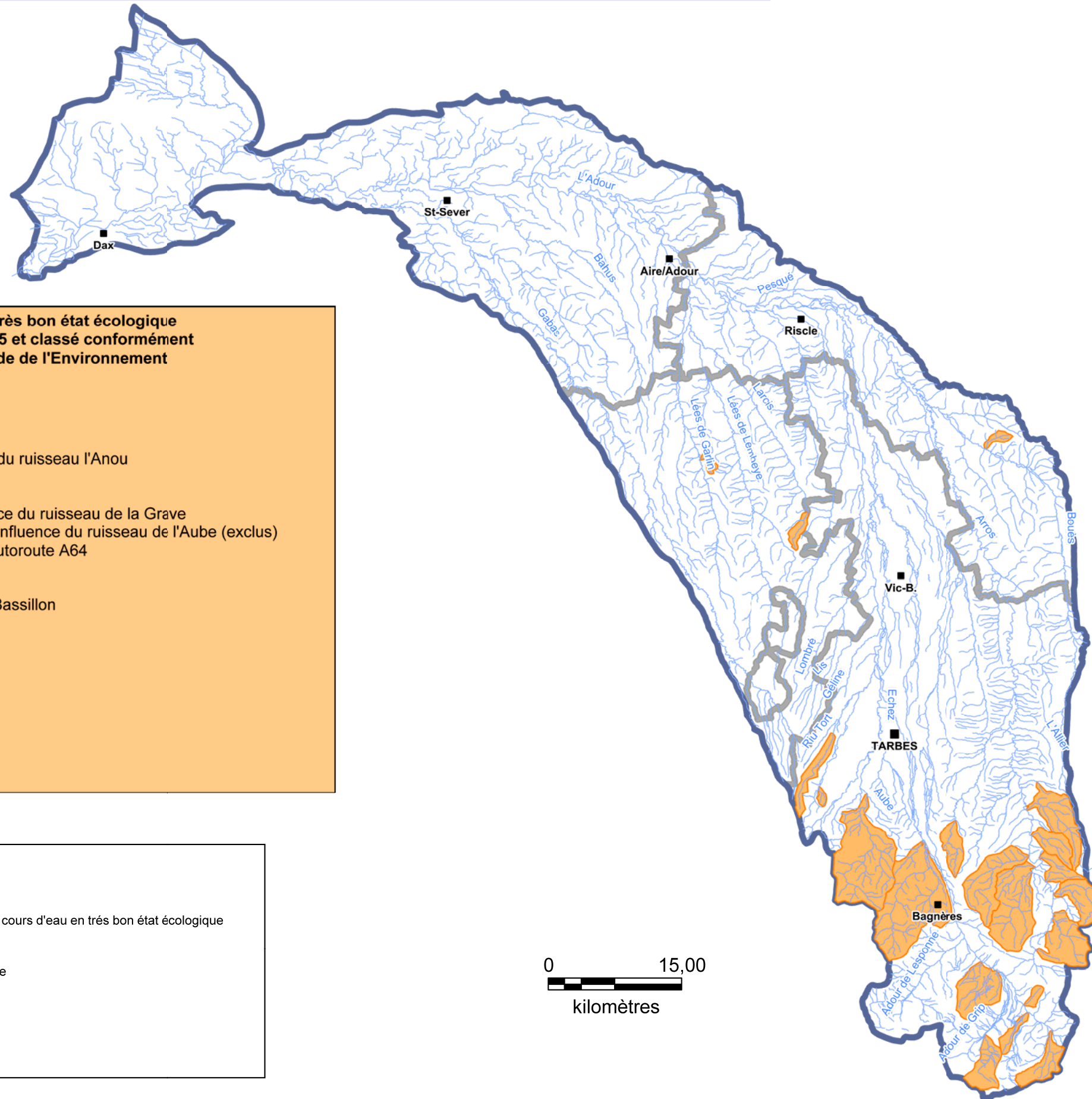
Zonage d'application

Carte associée à la règle 1.

Calendrier

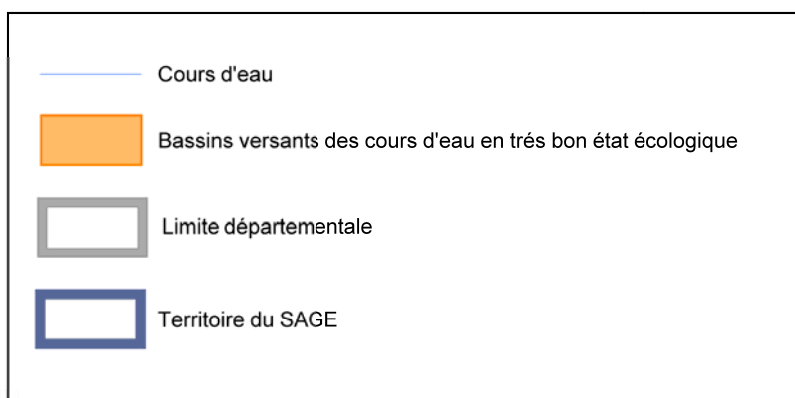
Dès l'approbation du SAGE.

Règle 1 : Raisonner et optimiser la création de plans d'eau limiter leur impact à l'aval des ouvrages



Liste des cours d'eau en très bon état écologique au sens du SDAGE 2010-2015 et classé conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement

- Ruisseau de Hourclat
- Le May d'Escaret
- Ruisseau d'Arrimoula
- Ruisseau Le Garret
- BV du ruisseau l'Oussouet à l'exclusion du ruisseau l'Anou
- Ruisseau La Douloustre
- Ruisseau la Gaubole
- L'Arrêt-Darré de sa source à la confluence du ruisseau de la Grave
- BV de la rivière Echez à l'amont de la confluence du ruisseau de l'Aube (exclus)
- BV du ruisseau du Souy à l'amont de l'autoroute A64
- BV du ruisseau de Lébou
- BV du ruisseau de Culay
- Ruisseau du Larcis à l'amont du lac de Bassillon
- Ruisseau des Alems
- Gorge de Hourc
- Ruisseau de Sègue
- Ruisseau de Ricaud
- Ruisseau le Lenet
- Ruisseau Chauquet
- Ruisseau Coustalat
- Ruisseau La Goute
- Ruisseau d'Artigou



Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides

Contexte

Thème	Orientation du PAGD en lien	Dispositions en lien	Sous-dispositions en lien
Milieux naturels	I - Protéger et restaurer les zones humides	18 - Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 - Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE 18.2 - Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides
		19 - Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.1 - Définir et coordonner la gestion sur les zones humides 19.4 - Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones
	L - Mieux gérer les inondations	26 - Améliorer la gestion des inondations	26.3 - Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés

Justification de la règle

Le territoire du SAGE Adour compte de nombreux milieux humides (lagunes, prairies humides, étangs, barthes sur la partie aval, etc.). Toutefois, si certains milieux humides à fort intérêt patrimonial sont généralement répertoriés (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000, etc.), leur connaissance ainsi que l'existence d'autres milieux humides plus « ordinaires » ou remplissant des fonctions autres que la biodiversité (rétention d'eau, épuration, etc.) sont généralement méconnues. De plus, ces milieux supportent mal l'impact des activités humaines : la baisse du niveau des nappes superficielles serait en partie à l'origine de la disparition de nombreuses lagunes, la pollution azotée et phosphorée favorise une eutrophisation accélérée des milieux, la baisse des débits et l'enfoncement du lit sont à l'origine de la déconnexion des annexes hydrauliques, etc.

Au cours de l'élaboration du SAGE Adour Amont, il est apparu que l'inventaire des zones humides sur le territoire était incomplet (cartographies très partielles à l'échelle du territoire, appuie sur l'identification de cortèges botaniques uniquement, sans prise en compte de la présence de sols caractéristiques des zones humides).

La CLE a donc fait réaliser, en 2010, par la CACG, une étude d'inventaire et de cartographie des zones humides sur l'intégralité du territoire du SAGE par une approche morpho-pédologique.

Un atlas cartographique au 1/25.000^e en a été tiré dont les 137 planches sont consultables à l'Institution Adour.

Objectif

- Protéger et restaurer les zones humides ;
- Définir et coordonner la gestion sur les zones humides.

Référence(s) législative(s) et règlementaire(s)

L'article R. 212-47, 2°, b du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'intérêt général des zones humides est défini et a été introduit par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et repris à l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions C44 à C48 du SDAGE, il convient de stopper la dégradation des zones humides et d'intégrer leur préservation dans les politiques publiques.

Ainsi, la disposition C46 du SDAGE « Éviter ou, à défaut, compenser l'atteinte grave aux fonctions des zones humides » précise que « afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage. Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable. Dans ces cas, les projets susceptibles de nuire aux fonctions des zones humides, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, à la charge du maître d'ouvrage, seront exigées après concertation avec les collectivités territoriales concernées et les acteurs de terrain.

À titre d'exemple, la création ou l'acquisition de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, peut compenser à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue. »

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce les dispositifs de préservation ou de compensation des zones humides.

Les articles L. 122-1 à 3 du Code de l'environnement définissent la doctrine « éviter, réduire, compenser les impacts au milieu naturel ». En effet, les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens que l'on parle de « séquence éviter, réduire, compenser »

Pour rappel, la séquence "éviter, réduire, compenser" est prévue dans les dossiers visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau : dossiers d'autorisation (article R. 214-6 du Code de l'environnement) et de déclaration (article R. 214-32 du Code de l'environnement) qui analysent l'incidence du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement, et indirectement aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

Elle est également prévue dans des dossiers pouvant concerner des zones humides :

- dans les dossiers d'évaluation d'incidence Natura 2000 qui analysent l'incidence des documents de planification, projet, programme ou intervention sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés (article R. 414-23 du Code l'environnement) ;

- dans les études d'impact (article R. 122-5 du Code de l'environnement) ;
- dans les dossiers de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées (article R. 411-13 du Code de l'environnement : arrêté du 19 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable).

Règle 2

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1.

Dans le cas, où une destruction ou dégradation d'une zone humide tel que définie par les articles L. 211-1, I, 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-création ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impactés.

La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.

Zonage d'application

Territoire du SAGE Adour amont.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE.

Règle 3. Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau

Contexte

Thème	Orientation du PAGD en lien	Dispositions en lien	Sous-dispositions en lien
Milieux naturels	K - Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24 - Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 - Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité
		25 - Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	25.1 - Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence

Justification de la règle

Le fleuve Adour est un fleuve à lit mobile fortement modifié. Il s'avère que la lutte systématique contre les érosions de berges par des interventions ponctuelles répétées n'est plus possible, pour les raisons suivantes :

- la réglementation a évolué demandant que ce type de travaux soit justifié par l'intérêt général ou la sécurité publique (Cf. art. L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- le bilan coût / efficacité des travaux de protection réalisés antérieurement révèle une efficacité limitée dans le temps et des coûts importants, voire excessifs, au regard des enjeux protégés ;
- les impacts négatifs sont nombreux, avec notamment un déplacement des zones d'érosion, la généralisation des berges artificialisées, l'impression erronée d'une dynamique fluviale contrôlée ou l'accroissement de la vulnérabilité (plus d'enjeux exposés).

Au final, la dynamique fluviale de l'Adour (mobilité du lit en particulier dans le secteur amont) se révèle ni maîtrisée ni maîtrisable. Le SDAGE appuie d'ailleurs sur la nécessité de restaurer les phénomènes de régulation naturelle qui caractérisent la dynamique fluviale d'un cours d'eau à lit mobile.

L'Institution Adour, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, avait lancé une action innovante, la reconquête de l'espace de mobilité de l'Adour (entre Maubourguet (65) et Riscle (32)). Elle visait à limiter les risques et les dommages pour les zones les plus vulnérables, en proposant des orientations de gestion de l'espace dans le sens d'une restauration des phénomènes de régulation naturelle propres à la dynamique du cours d'eau, tout en prenant en compte les contraintes socioéconomiques majeures. Le succès rencontré a encouragé les acteurs locaux à étendre la zone concernée par ce premier espace de mobilité entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32).

La démarche a pour but de favoriser le fonctionnement naturel du fleuve (en particulier le phénomène d'érosion) et la continuité sédimentaire en recréant de l'érosion localement. De même, elle ne vise pas directement la restauration des zones humides mais y contribue par la reconnexion de bras morts, la restauration de champ d'expansion de crues et la divagation du lit mineur.

Actuellement, deux démarches similaires sont en émergence sur l'Adour : l'une plus en amont portée par le Syndicat mixte du haut et moyen Adour (SMHMA) ; l'autre plus en aval, entre Aire-sur-l'Adour et Dax, portée par l'Institution Adour. Par ailleurs, des réflexions sont en cours sur des affluents, plus particulièrement sur l'Arros, l'Echez, et les Léés (sur le territoire de la communauté de communes de Lembeye).

Objectif

- Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité ;
- Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité.

Référence(s) législative(s) et réglementaire(s)

L'article R. 212-47, 2°, b du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le projet de reconquête de l'espace de mobilité de l'Adour trouve notamment ses origines dans la **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE de décembre 2000), dans la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (LEMA de décembre 2006) et dans le **SDAGE Adour-Garonne 2010-2015** qui appuie d'ailleurs sur la nécessité de restaurer les phénomènes de régulation naturelle qui caractérisent la dynamique fluviale d'un cours d'eau à lit mobile.

Ce cadre réglementaire fixe, pour les principaux cours d'eau du bassin Adour-Garonne, l'objectif d'atteindre le bon état/potentiel écologique d'ici 2015, 2021. Pour cela, il impose d'agir sur le levier « hydromorphologie ». Cette contrainte découle du postulat que l'état du milieu physique est conditionné par le fonctionnement de la dynamique fluviale et détermine l'état biologique et écologique des milieux aquatiques associés aux cours d'eau.

Ainsi, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 demande de limiter les aménagements aux seules zones urbanisées ou aux ouvrages d'arts. Il préconise que tout projet d'artificialisation des cours d'eau fassent l'objet d'une analyse technico-économique et d'une recherche d'alternative :

- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (orientation B 38) ;
- Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatique et humides (orientations C16, C17, C23, C24, C30, C31) ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (orientations E31, E33) ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire (orientation F5).

Conformément aux articles L110-1, L210-1, L420-1 et L430-1 du Code de l'environnement la restauration de l'espace de mobilité relève de l'intérêt général et est d'utilité publique puisqu'elle permet :

- de limiter les risques des atteintes aux personnes et aux biens publics lors des inondations des propriétés riveraines,

- de ralentir, stopper ou restaurer lorsque cela s'avère nécessaire l'érosion de berges,
- de restaurer les phénomènes de régulation naturelle et de la dynamique fluviale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains et des différents usagers en assurant la reconquête d'un espace abandonné ou livré aux décharges sauvages,
- de garantir l'efficacité du filtre contre la pollution jouée par une ripisylve en bon état de fonctionnement,
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques de l'Adour,
- de participer à l'aménagement du territoire et sa valorisation.

Enfin, la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure des servitudes d'utilités publiques pour « Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées..., afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ».

Règle 3

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, incompatibles avec l'espace de mobilité sont interdits dans le périmètre admis de la carte associée à la règle 3.

Les installations qualifiées d'incompatibles sont celles présentant un enjeu autre que celui intéressant l'intérêt général et/ou la sécurité publique, à savoir :

- Agglomérations de Maubourguet et Riscle ;
- Habitations isolées menacées : Armau ;
- Les structures : stations de pompage agricole et stations de production d'AEP ;
- Les ouvrages d'arts (dont voies ferrées) ;
- Les anciennes gravières ;
- Les gravières en activité ;
- Voiries routières et pylônes électriques s'il n'est pas possible de les déplacer ;

Zonage d'application

Carte associée à la règle 3.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE.

Règle 3 : Préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau

Espace de mobilité admis de l'Adour

